

DIVISION DE LYON

Lyon le 15/03/2017

N/Réf. : CODEP-LYO-2017-011179

**Monsieur le directeur
CSI ENDEL
14, rue Newton
38550 SAINT MAURICE L'EXIL**

Objet : Inspection de la radioprotection du 14 mars 2017
Installation : CSI ENDEL agence de SAINT MAURICE L'EXIL (38)
Nature de l'inspection : radiographie industrielle

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2017-0968

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Auvergne-Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 14 mars 2017 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 14 mars 2017 menée sur l'agence de SAINT MAURICE L'EXIL (38) de la société CSI ENDEL avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées de haute activité et d'appareils émettant des rayonnements ionisants. L'inspecteur a principalement examiné l'organisation dans le domaine de la radioprotection, les documents relatifs au zonage radiologique et à l'analyse des postes de travail exposés, la dosimétrie et la formation des travailleurs et les résultats des contrôles techniques externes et internes de radioprotection. Un point a également été fait sur la mise en conformité de l'enceinte de tir.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public sont intégrées de manière tout à fait satisfaisante. Quelques observations ont cependant été émises par l'inspecteur concernant des précisions à apporter à des documents de justification établis par la société.

A/ Demandes d'actions correctives

Zonage radiologique

En application de l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection, définit autour des sources de rayonnements ionisants un zonage radiologique. L'arrêté du 15 mai 2006 dit « arrêté zonage » fixe les limites des différentes zones surveillées et contrôlées en fonction des doses efficaces susceptibles d'être reçues en une heure.

L'inspecteur a noté que le zonage radiologique du local de stockage des sources radioactives avait été établi sur la base de l'activité actuellement détenue qui est très inférieure à l'activité maximale autorisée sur l'agence de SAINT MAURICE L'EXIL.

A1. Je vous demande de définir le zonage radiologique de votre local de stockage des sources radioactives en considérant l'activité maximale autorisée sur l'agence de SAINT MAURICE L'EXIL. Vous modifierez si nécessaire le zonage actuel.

Analyse des postes de travail exposés

L'article R.4451-11 du code du travail demande à l'employeur de procéder à une analyse des postes de travail exposés aux rayonnements ionisants. Cette analyse est utilisée pour établir le classement des travailleurs au sens de l'article R.4451-44 et suivants du code du travail, et est renouvelée périodiquement.

Trois analyses ont été établies pour des activités à temps plein couvrant respectivement l'utilisation de générateurs électriques émettant des rayonnements X et d'appareils de gammagraphie contenant des sources de sélénium et d'iridium. L'inspecteur a relevé que les analyses des postes de travail concluaient à une exposition des travailleurs très supérieure à celle réellement enregistrée. Aussi, le retour d'expérience dosimétrique et des activités réalisées mériterait d'être intégré à votre analyse.

A2. Je vous demande de compléter les analyses des postes de travail exposés existantes par une analyse intégrant le retour d'expérience dosimétrique et des activités réalisées.

B/ Demandes de compléments d'information

Application des normes NFC 62-102 et 15-160

L'autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales référencée T590787 qui vous a été délivrée par l'ASN le 28 novembre 2016 conditionne l'utilisation des locaux de l'agence de SAINT MAURICE L'EXIL, et donc de l'enceinte de tir, à la transmission des rapports de conformité à la décision n°2013-DC-0349 de l'ASN et à la norme NFM 62-102.

Vous avez fait réaliser le 04/08/2016 une expertise de votre enceinte de tir par un organisme externe qui a relevé de nombreuses non-conformités. Vous avez expliqué à l'inspecteur que les travaux de réhabilitation de l'enceinte seraient réalisés en 2017.

B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN les rapports de conformité de votre enceinte de tir à la décision n°2013-DC-0349 de l'ASN et à la norme NFM 62-102 lorsqu'ils auront été établis.

Contrôles techniques externes de radioprotection

L'annexe 3 de la décision n° 2010-DC-0175 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 prévoit que les contrôles techniques externes de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants sont réalisés annuellement.

L'inspecteur a examiné le dernier contrôle technique externe du générateur électrique de rayonnements ionisants (GERI) de type ERESKO 42 MF2. Il a relevé que le contrôle des débits de fuite faisait apparaître des valeurs de débit de dose relativement élevées autour du générateur.

B2. Je vous demande de vérifier, en prenant l'attache de l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle technique externe de radioprotection du GERI susmentionné, la validité des valeurs figurant dans le rapport de contrôle. Vous communiquerez à la division de Lyon de l'ASN les conclusions de votre analyse.

C/ Observations

C1. L'article R.4451-47 du code du travail prévoit que les travailleurs exposés susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou en zone contrôlée bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale. De plus, l'article R.4451-48 précise que cette formation doit être renforcée lorsque les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des sources de haute activité. Enfin, l'article R.4451-50 demande que cette formation soit renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans.

La formation à la radioprotection suivie par vos salariés correspond au format demandé par vos donneurs d'ordre du nucléaire. Ces formations, appelées PR1 ou PR2, n'abordent pas les spécificités relatives aux postes de travail de vos salariés et à l'utilisation de sources scellées de haute activité (SSHA), ni la conduite à tenir en cas de situation anormale impliquant ces sources. Aussi, dans le but d'aborder ces thématiques, vous avez développé un complément de formation que les PCR dispensent à vos salariés. L'inspecteur a relevé que le tableau de suivi des formations et compétences n'intégrait pas ce complément de formation.

Je vous invite à intégrer le complément de formation susmentionné au tableau de suivi des formations et compétences utilisé dans votre société. Cette formation devra être renouvelée périodiquement et au moins tous les 3 ans.

C2. Vous disposez d'un registre dans lequel sont notés les mouvements des appareils de gammagraphie contenant des sources radioactives lorsqu'ils sont utilisés pour des activités de chantiers ou envoyés en maintenance auprès du fournisseur.

L'inspecteur a relevé que ce registre ne contenait pas les dates et heures de retour en agence des appareils de gammagraphie.

Je vous invite à faire figurer dans votre registre des mouvements des sources radioactives les dates et heures de retour des sources en agence.

C3. Vous avez récemment intégré les locaux de l'agence située à Saint-Maurice-l'Exil. Je vous invite à contacter le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et l'informer de la présence de sources radioactives dans vos locaux.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'état.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon,

SIGNÉ

Olivier RICHARD